

Le 22 septembre 2010

**Par courriel**

M<sup>e</sup> Louise Tremblay  
POULIOT MERCURE  
1155, boul. René-Lévesque ouest  
31<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3S6

**Objet : Demande de Gazifère Inc. de modifier ses tarifs  
à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010  
Votre dossier : 111216.0059**

---

Chère consœur,

La Régie a pris connaissance de la demande de Gazifère Inc. (Gazifère) et des pièces produites au soutien de sa demande concernant son intention d'apporter un ajustement subséquent aux tarifs actuellement en vigueur.

Gazifère informe la Régie et les intervenants reconnus qu'Enbridge Gas Distribution Inc. (Enbridge) a déposé la requête EB-2010-0258 devant la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) le 10 septembre 2010 et que la décision à venir de la CEO modifiera, entre autres, le Tarif 200 d'Enbridge, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Les modifications apportées au Tarif 200 d'Enbridge découlant de cette requête résulteront en une diminution annualisée du coût de service de Gazifère de 1 867 400 \$ basée sur les volumes de l'année témoin 2010 par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie.

De plus, Gazifère demande un ajustement du coût du gaz de 1,64 ¢/m<sup>3</sup> qui devra être crédité sur les volumes de gaz vendus durant la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre 2011 (Rider C).

À cet égard, pour les motifs invoqués dans sa lettre du 11 juin 2010, Gazifère entend inclure uniquement la composante « fourniture du gaz » sur la facture. Elle propose de comptabiliser les composantes « transport et équilibrage des charges » dans le compte « ajustement du coût du gaz » et de les liquider en fermeture des livres.

Gazifère entend donc ajuster ses tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, afin de refléter les changements découlant de la requête EB-2010-0258, le tout tel que présenté dans les pièces produites au soutien de sa demande d'ajustement.

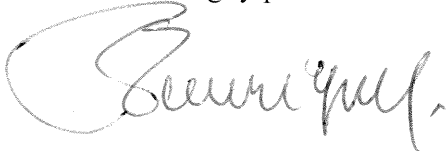
La Régie considère que cette demande est conforme à la procédure approuvée dans la décision D-2002-283 quant aux ajustements subséquents des tarifs de Gazifère. À la suite de l'examen de la demande, la Régie autorise Gazifère à modifier ses tarifs pour refléter les changements apportés au Tarif 200 d'Enbridge tel que présenté dans les pièces jointes à son envoi du 13 septembre 2010, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

La Régie autorise également Gazifère à comptabiliser les composantes « transport et équilibrage » du Rider C facturé par Enbridge dans le compte « ajustement du coût du gaz » et de les liquider en fermeture des livres.

Les ajustements seront effectués conditionnellement à l'octroi par la CEO de la requête d'Enbridge telle que déposée auprès de celle-ci et faisant l'objet de la présente demande de Gazifère.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

Me Pierre Tourigny pour :



Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/as

c.c. Tous les intervenants.